CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.582 du 23 février 2000

A.86.288/XIII-1283

En cause :

- 1. **VANHOUTTE** Gilbert,
 - 2. **DELCROIX** Luc,
 - 3. ROISSE Hugues,
 - 4. **DELCROIX** René,

ayant tous élu domicile chez Me Gérard RIVIERE, avocat, rue César Despretz 26 7860 Lessines,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

Parties intervenantes :

1. MAQUET Xavier,

ayant élu domicile chez Me Gauthier LEFEBVRE, avocat, rue de l'Athénée 38 7500 Tournai,

2. la Ville de Tournai,

ayant élu domicile chez Me Gérard RIVIERE, avocat, rue César Despretz 26 7860 Lessines.

LE PRESIDENT DE LA XIII° CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 août 1999 par Gilbert VANHOUTTE, Luc DELCROIX, Hugues ROISSE et René DELCROIX, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 8 septembre 1998 par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant, sur recours, la construction d'une porcherie à Mont-Saint-Aubert (Tournai) au n° 2 de la rue Cromberie;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite les 9 et 22 septembre 1999 et par lesquelles Xavier MAQUET et la ville de Tournai demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DELANGRE, loco Me G. RIVIERE,, avocat, comparaissant pour les requérants et la seconde partie intervenante, Me G. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour première partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 17 septembre 1997, les consorts MAQUET ont signé une demande de permis de bâtir portant sur l'extension d'une porcherie de reproduction à Mont-Saint-Aubert, 2, rue Cromberie, sur les parcelles cadastrées section B, n° 84a, 85a, 86a, 87 et 88b.

S'agissant d'un dossier ouvert avant le 1^{er} mars 1998, date d'entrée en vigueur de la réforme législative intervenue le 27 novembre 1997, ce sont les dispositions de l'"ancien" code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine qui ont été appliquées à la demande.

Selon les prescriptions du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, arrêté par le Roi le 24 juillet 1981, les lieux sont situés en zone agricole.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui était jointe à la demande de permis indique notamment que la réalisation du projet aurait pour conséquence de porter la capacité totale d'hébergement des installations à six cent cinquante truies. Selon un avis du 27 octobre 1997 de la direction générale de l'agriculture de la Région wallonne, il s'agirait plutôt de sept cent cinq truies plus cinq verrats, l'ancien bâtiment étant aménagé pour recevoir seize cent vingt porcelets. Les porcelets seraient enlevés par une société LEROY, de Gavere. La notice indique que les

effluents de l'élevage seraient répandus sur des terres appartenant aux sucreries de Warcoing.

Le 3 octobre précédent, le collège des bourgmestre et échevins avait décidé de soumettre le projet à une enquête publique en raison de ce que, notamment, le type d'exploitation considéré est dispensé d'autorisation dans le cadre de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le 19 décembre 1997, le collège a transmis le dossier au fonctionnaire délégué de l'administration régionale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en l'assortissant d'un avis défavorable, s'appuyant notamment sur six réclamations de riverains.

Le 28 janvier 1998, ledit fonctionnaire a marqué son accord sur le projet, à condition de peindre les silos à nourriture en brun et d'entourer l'exploitation de trois rideaux mixtes d'essences végétales indigènes.

Les motifs de l'avis du fonctionnaire délégué sont les suivants :

Attendu qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, approuvé par A.R. à la date du 24.07.1981, la construction se situe en zone agricole;

Attendu que la parcelle est située à plus de 300 m d'une zone d'habitat et à plus de 100 m d'une zone d'extension d'habitat;

Vu la délibération du 03.10.1997 par laquelle le collège échevinal a imposé une enquête publique pour cette demande;

Vu l'avis favorable conditionnel de la direction générale de l'agriculture qui précise que le nombre d'animaux sera de 705 truies et 5 verrats (l'ancien bâtiment sera aménagé en batteries pour 1620 porcelets);

Attendu que les porcelets sevrés seront vendus à d'autres exploitants dont la spécialité est l'engrais-sement;

Attendu qu'au sens du R.G.P.T., un porc est considéré comme sevré lorsqu'il a atteint l'âge de 10 semaines;

Attendu qu'une étude des incidences sur l'environnement n'est donc pas requise d'office pour une telle demande;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement de très bonne qualité;

Attendu que la publicité a donné lieu à 6 réclamations;

Considérant que l'avis défavorable préalable du collège échevinal est uniquement basé sur les motivations des réclamants (odeurs, bruits, lisier, trafic, investisseurs flamands, nuisance au développement touristique, etc.);

(. . .) " .

Le 13 février 1998, le collège a refusé le permis sollicité pour les raisons suivantes :

- " réclamations de 6 riverains dont la pertinence des motivations ne peut être ignorée - installation de nature à porter atteinte au bon aménagement des lieux;
 - installation qui de par son ampleur sortant du cadre d'une exploitation familiale sera de nature à perturber le caractère touristique du Mont-Saint-Aubert;
 - élevage de type industriel qui s'écarte d'une saine politique d'intégration et de diversification des activités agricoles;
 - dégradation de la qualité de vie qu'engendrera une telle installation (nuisances olfactives);
 - risque de pollution de la nappe phréatique par les effluents;
 - contrairement aux affirmations faites par l'auteur de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement la compatibilité avec le voisinage est bien mise en cause et ce, tel qu'il appert notamment aux termes des réclamations".

Le demandeur de permis a formé recours contre cette décision devant la députation permanente du conseil provincial.

L'acte attaqué, pris le 8 septembre 1998, porte surtout les motifs suivants :

Considérant que le requérant souhaite construire une porcherie dont la construction se situe en zone agricole;

Considérant que l'implantation d'une porcherie est donc compatible avec la destination donnée par le plan de secteur;

Considérant que le collège échevinal a fait procéder à une enquête publique bien que la Division de la prévention des pollutions et de la gestion du soussol ait estimé que l'exploitation ne dépassant pas l'hébergement de plus de 1.000 animaux sevrés, celle-ci était dispensée de l'obtention d'un permis d'exploiter et de cette même enquête publique;

Considérant que, suite à celle-ci, le collège échevinal a refusé l'autorisation de bâtir en argumentant sont de point de vue comme suit :

(...)

Considérant que le service technique des bâtiments, après analyse du dossier et visite sur place, relève que l'avis du 27 octobre 1997 réf.: AGRI/D201/DD/JD/1504 de la Région wallonne, direction générale de l'agriculture, s'avère favorable moyennant l'augmentation de la profondeur des fosses de 1 m, permettant une capacité suffisante de stockage des effluents pour une période d'une année;

Considérant, de plus, que la note de Monsieur l'architecte MAUROY, en date du 28 octobre 1997, signale que ces fosses auront une profondeur de 2 m au lieu de 80 cm indiqués au plan;

Considérant que le service technique des bâtiments fait également remarquer que l'avis du fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine de la Région wallonne, sollicité par l'administration communale, daté du 28 janvier 1998, est favorable sous les conditions suivantes :

(...)

Considérant que la Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la Région wallonne signale, dans son rapport du 13 janvier 1998, réf. : 5708/EC2/97/27/TV/FS :

- l'installation projetée se situe au coeur d'une zone agricole (plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz)

à plus de 100 m d'une zone d'extension d'habitat, à plus de 300 m d'une zone d'habitat existant, à plus de 500 m d'un captage d'eau potable, à plus de 50 m d'une habitation d'autrui;

- cet établissement ne doit pas disposer d'un permis d'exploiter et n'est pas visé par la procédure d'enquête publique;
- il faudrait plus de 1.000 animaux sevrés et hébergés pour être soumis à la police des établissements dangereux et insalubres (ce qui n'est pas le cas);

Considérant que le Service technique des bâtiments estime que les réclamations formulées durant l'enquête publique ne sont pas entièrement fondées car le projet se situe le versant non touristique de Mont-Saint-Aubert, à la limite géographique de la commune de Molenbaix et conclut que vu l'installation existante (déjà porcherie), les nuisances olfactives sont pratiquement nulles;

Considérant, de ce fait, que la réalisation du projet ne saurait à l'évidence perturber un site touristique distant de plus de 4 km, que les craintes du collège échevinal apparaissent donc non fondées;

Considérant, de plus, que le lisier sera évacué régulièrement et transféré pour épandage à Warcoing, donc loin de l'exploitation;

Considérant que le bail de location de ces terrains est, par ailleurs, joint au présent dossier;

Considérant que le Service technique des bâtiments considère qu'apparemment les autres remarques formulées dans les réclamations lui semblent relever plus de la jalousie qu'autre chose;

Considérant que l'avis de la Direction des eaux souterraines à Mons, a été sollicité en vue de répondre à la crainte éprouvée par le collège échevinal portant sur le risque de pollution de la nappe phréatique par les effluents;

Considérant que cet avis formulé le 28 mai 1998, réf. : DII/M/98 est favorable moyennant respect de conditions relatives à la capacité de la citerne à lisier (plus de 4 mois de production) et au code de bonnes pratiques agricoles pour l'épandage des effluents, comme prévu dans la demande;

Considérant que cet avis précisait que le plus proche des captages se situait à 1.770 m, à l'est;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences produite et particulièrement détaillée permet à

l'autorité d'apprécier correctement les incidences du projet sur son environnement;

Considérant qu'il ressort des renseignements y contenus que la réalisation du projet ne portera pas atteinte à l'aménagement local et ne générera pas une charge anormale pour le voisinage, étant bien entendu que l'intéressé respectera les diverses réglementations susceptibles de régir son projet (code de bonnes pratiques agricoles, législations sur les déchets, etc.);

Considérant que la position manifestée par le collège échevinal résulte plus d'une volonté de refuser le principe de ce type d'exploitation, de peur sans doute qu'un accord ne fasse en quelque sorte jurisprudence, alors qu'en la matière, chaque cas est à évaluer individuellement;

(...)";

En conséquence, le permis litigieux est accordé moyennant le respect de trois conditions : les silos à nourriture seront peints en brun, le bâtiments devra être entouré d'un triple écran végétal, et la capacité de la citerne à lisier devra excéder quatre mois de production.

Le permis litigieux a été notifié au bourgmestre de Tournai le 16 octobre 1998 et, le 9 novembre suivant, la ville a formé un recours longuement argumenté devant le Gouvernement wallon.

Le 21 juin 1999, la Région a informé le collège de ce qu'aucune décision n'avait été prise dans le délai légal. Les requérants produisent toutefois une note de la directrice générale de l'aménagement du territoire, datée du 31 mai 1999, proposant au Ministre d'accueillir le recours et de réformer la décision entreprise;

Considérant que, par requêtes introduites les 9 et 22 septembre 1999, Xavier MAQUET et la ville de Tournai demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécu-

tion immédiate de l'acte attaqué, les requérants font valoir que l'augmentation de la capacité de l'exploitation aurait pour résultat de la porter à 3.168 porcins, toutes bêtes confondues et que, en toute hypothèse, les nuisances liées à l'exploitation devraient être prises en compte pour apprécier la gravité du préjudice résultant l'exécution d'un permis d'urbanisme; qu'à cet égard, les requérants précisent que leurs habitations se situeraient sous les vents dominants par rapport au projet, dont la mise en oeuvre aurait pour conséquence d'aggraver de manière significative les inconvénients qu'ils supportent déjà; que les requérants se plaignent aussi des dimensions - qu'ils jugent très imposantes - du bâtiment litigieux qui, outre son caractère inesthétique, aura pour effet d'occulter en grande partie la vue qu'ils ont sur la campagne environnante et le Mont-Saint-Aubert;

Considérant qu'il ressort des plans que le bâtiment projeté dépassera en superficie le double du bâtiment existant alors qu'en hauteur, il ne dépassera pas de beaucoup ce dernier; qu'il se situe en zone agricole, celle-ci étant en l'espèce parsemée de fermes entourées de champs;

Considérant que s'il est vrai que des bâtiments agricoles ne peuvent pas être implantés n'importe où ni n'importe comment en zone agricole, il n'en demeure pas moins que la zone agricole a vocation à recevoir de tels bâtiments; qu'en l'occurrence, il s'agit d'une extension, certes importante, d'une porcherie déjà existante; que les requérants admettent que cette dernière leur cause déjà des nuisances mais qu'ils redoutent une sérieuse aggravation de celles-ci; qu'à cet égard, il faut observer que la campagne agricole a ses charmes mais aussi ses inconvénients liés notamment à l'exploitation qui en est faite; qu'il ne peut être considéré que les nuisances décrites, même accentuées à la suite de la réalisation du projet, constitueraient en l'espèce un préjudice grave;

Considérant, quant à l'esthétique du bâtiment, que, comme le relève l'intervenant MAQUET, la construction autorisée n'est ni plus esthétique ni moins esthétique que les autres bâtiments avoisinants;

Considérant, quant à la perte de vue, que le projet se situe dans une vaste plaine dont émerge, plus loin, le Mont-Saint-Aubert; que la vue qu'ont les requérants sur la campagne ou sur le Mont-Saint-Aubert ne serait pas à ce point limitée que leur préjudice devrait être tenu pour grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

DECIDE:

Article_1er.

Les requêtes en intervention introduites par Xavier MAQUET et la ville de Tournai dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par Xavier MAQUET et la ville de Tournai, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois février deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre, SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.